

Travail de droit
constitutionnel
2017-2018

Le colloque singulier royal et le
statut du Roi

UMONS
—
Université de Mons

THIRY Pauline

BA 2 Droit Groupe 4

Travail de droit constitutionnel

Table des matières

1. Les différentes formes de colloques	2
2. La neutralité royale	3
3. L'immunité royale	3
4. Comment pallier le manque de respect du colloque singulier ?	5
5. En pratique	6
6. Quelques étapes importantes	7
7. Les apports du secret du colloque singulier	8
8. Quelques craintes	9
9. <i>Belgique, un roi sans pays.</i>	11
10. Le mot de la fin	12

Le colloque singulier royal et le statut du Roi

« Le Palais regrette que la discrétion qui est de mise en matière de colloque singulier n'ait pas été respectée. Cette discrétion vise à permettre au chef de l'Etat de pouvoir exercer sa fonction. » Ces mots, extraits d'un communiqué du Roi, répondent à la publication du livre *Belgique, un roi sans pays* en 2010. Ce dernier a été rédigé sur base d'interviews réalisées auprès de personnalités politiques ayant eu des contacts récents avec le Roi. Ils y ont dévoilé le contenu de leurs derniers entretiens en colloques singuliers.

1. Les différentes formes de colloque

Ces colloques peuvent être organisés à diverses occasions.

La plus courante est la rencontre hebdomadaire qui a lieu entre le Roi et le Premier Ministre. Ces rencontres ont pour but de permettre au Premier Ministre d'être consulté, de stimuler et de conseiller le Roi dans les décisions qu'il prend. L'assentiment du premier étant nécessaire pour tout acte que le second souhaiterait poser. La signature du Premier Ministre est, d'ailleurs, indispensable à l'adoption des arrêtés royaux et à l'approbation des lois.

Viennent ensuite les colloques qui ont lieu dans le cadre du processus de formation du Gouvernement. Suite aux élections fédérales, le Roi s'entretient, tour à tour, avec des sénateurs, présidents de partis, politiciens et économiste. Il désigne également un informateur et / ou un formateur avec le(s)quel(s) il s'entretiendra afin d'être informé et conseillé par rapport à la formation du futur gouvernement.

De même, tout au long de la législature, le Roi rencontre plus régulièrement certains ministres que d'autres. Tel est le cas, entre autres, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances, ou encore, de la Défense nationale. Les autres ministres, rencontrés de manière plus occasionnelle, sont, d'après les communiqués, vu chacun à leur tour en l'espace d'un certain temps prédéfini.¹

Notre souverain reçoit aussi régulièrement certaines personnalités telles que les présidents des Chambres, les têtes de partis et les dirigeants d'importantes organisations syndicales, professionnelles et patronales. Il rencontre encore d'autres personnalités reflétant les divers aspects de la société tels que des magistrats, représentants universitaires, écrivains, ...

Des entrevues avec des personnalités étrangères se tiennent également de temps à autres, dans le but, outre celui de la courtoisie, d'influencer, en accord avec le Conseil des Ministres, le représentant étranger sur tel ou tel point ayant un enjeu important.

Enfin, le Roi tient aussi des colloques par temps de crise ou en prévision ce celle-ci. Ils se produisent de manière exceptionnelle et permettent au Roi de demander de plus amples informations quant au problème actuel ou de faire des suggestions pour y faire face. Ces colloques sont autant de tentatives de dégager une solution quant à la crise abordée.

¹ A. MOLITOR, *La fonction royale en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1979, pp. 98-101.

Les audiences ont lieu à la demande du roi ou de la Maison royale et, parfois, des personnes désirant être reçues. Il revient au Roi de déterminer si la rencontre peut avoir ou non, un réel apport politique, social, intellectuel ou économique.

Bien que le principe du secret du colloque singulier découle purement et simplement d'une règle tacite, il est indispensable, pour le bon fonctionnement du pays et de ses institutions, qu'il ne soit pas violé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Roi est seul lors de ses entrevues et ne reçoit, généralement, qu'une personne à la fois. Des rencontres de plus grande envergure rendraient difficile le respect de la discrétion qui est de mise dans le cadre des colloques, les conversations portant, la plupart du temps, sur des questions politiques. La règle non écrite du secret à propos du contenu des colloques permet au Roi de s'exprimer en toute liberté avec ses invités, sans crainte de voir ses propos répétés, déformés, jugés, ...

2. La neutralité royale

Le Roi doit incarner une certaine neutralité aux yeux de tous et c'est la raison pour laquelle le colloque singulier, ou plus précisément ce qui s'y dit, doit rester secret. La neutralité n'empêche cependant pas le Roi d'avoir ses propres convictions politiques. Cela signifie seulement qu'il doit agir indépendamment de ces dernières en mettant, au premier plan, le bien-être du pays. Il peut donc influencer certaines décisions politiques comme ce sera d'ailleurs le cas dans son discours du 21 juillet 2011, mais doit, en toutes circonstances incarner une figure neutre au regard de l'ensemble du pays. Dès lors que le Roi est tenu par un devoir de réserve, il importe que les ministres avec lesquels il s'entretient ne répètent pas ce qu'il leur a dit lors de réunions en tête à tête. Ces réunions ayant, en effet, pour but de pouvoir discuter librement et ouvertement des crises en cours et autres sujets d'actualité, il est important que la liberté d'expression y soit de mise. Cependant, les propos du Roi doivent demeurer secrets, sans quoi ils seraient soumis à l'opinion publique, ce qui pourrait mener à une mise en cause de la permanence de sa fonction. L'image du Roi s'en trouverait, effectivement, politisée, avec toutes les variations que cela impliquerait dans sa fonction.²

3. L'immunité royale

Le principe de neutralité est un corollaire de l'incapacité faite au Roi d'agir seul qui implique donc que tout acte par lui posé nécessite le contreseing, l'assentiment, d'un de ses ministres. Cette incapacité est établie par l'article 106 de la Constitution qui stipule que « Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable. ». Cette incapacité est, elle-même, le corollaire de l'immunité royale.³

² M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 138.

³ M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 799-801.

Bien que ne figurant pas tel quel dans la Constitution ou toute autre norme légale, le secret du colloque singulier se base bel et bien, de lien en lien, sur un principe juridique qui n'est autre que l'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi consacrée par la Constitution elle-même. Ce principe se retrouve, en effet, à l'article 88 de la Constitution qui précise que : « La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables. ».

L'immunité royale ne concerne que le Roi, elle est personnelle et ne couvre donc pas les autres membres de la famille royale.⁴ Elle est issue du fait que le Roi est, normalement, en fonction jusqu'à sa mort et que son remplacement, de son vivant, n'est donc pas prévu par la Constitution. Elle est constituée de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité et regroupe donc l'inviolabilité pénale et civile, ainsi que l'irresponsabilité politique. L'immunité pénale est cependant parfois discutée, mais il ne faut pas oublier que le Roi, si l'opinion publique va à son encontre, peut toujours abdiquer. De plus, dans certains cas de crimes graves, tels que le génocide, le crime de guerre ou le crime contre l'humanité, le Roi peut malgré tout être traduit devant la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 27 du statut de celle-ci. En ce qui concerne l'inviolabilité constitutionnelle civile, elle ne supprime pas les fautes du Roi mais rend son intendant responsable d'agir en son nom face à la justice. Le Roi est, de plus irresponsable. Il exerce un rôle de consultation, de stimulation et d'avertissement, cela en vertu de son pouvoir d'influence, mais ne peut être attaqué quant à ses propos. De même, il n'endosse aucune responsabilité personnelle dans le cadre des actes et décisions pris par le gouvernement. Cette irresponsabilité implique que l'opinion du Roi reste secrète, de même que le contenu des colloques singuliers par lui tenus. Cela constitue une exception à l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté d'expression : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. ». Seul le Roi peut lever le secret quant aux propos qu'il a tenu lors des colloques. Les ministres allant à l'encontre de cette règle tacite engagent leur responsabilité politique devant les Chambres.⁵ Sans ces immunités, le Roi se trouverait emporté dans la houle politique or, il convient de le maintenir au-dessus de la mêlée si l'on ne souhaite pas voir nos institutions ébranlées. Il ne faut effectivement pas oublier que le Roi est à la tête du pouvoir exécutif.

La monarchie règne donc dans le silence, le Roi ne peut dès lors être contrôlé en tant que tel ; il ne doit pas se justifier. Si le monarque devait rendre compte de ses actes et paroles, il se verrait, comme tout un chacun, opposer des arguments dont certains auraient raison de ses opinions. Or, un dirigeant désavoué est, dans un système démocratique tel que le nôtre, tenu de se retirer. En effet, si les citoyens refusent de se soumettre aux décisions de l'autorité publique, cette dernière peut se voir renversée en se retrouvant entraînée dans les débats politiques et se voyant opposer des arguments plus forts que ceux par elle présentés. Or, le renversement du Roi serait contraire au principe de continuité de la monarchie.⁶ Effectivement, on retrouve aux articles 85 et suivants de la Constitution, l'établissement de la monarchie constitutionnelle.⁷ On y déclare que les pouvoirs royaux sont héréditaires ; seuls les descendants légitimes peuvent

⁴ D. VADERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La charte, 2010, p. 357.

⁵ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 254-255.

⁶ J. FONTAINE, *Le citoyen déclassé : monarchie belge et société*, Paris, L'Harmattan, coédition Contradictions n°7 et Toudi n°8, 1995, pp. 99-105.

⁷ D. BASTELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 249.

succéder à la Couronne. L'application de ce principe s'applique, dans les faits, par ordre de primogéniture. L'hérédité de la fonction royale ne choque pas outre-mesure ; un enfant qui reçoit, dès le berceau, une éducation dans le but d'être un jour appelé à régner est, en effet, plus apte à devenir souverain qu'un autre enfant lambda qui se retrouverait dans la peau d'un roi en y ayant été moins préparé.⁸

L'immunité royale s'oppose donc à la responsabilité dont font preuve les citoyens et les hommes politiques en général (les ministres doivent, en effet, justifier les décisions qu'ils prennent afin d'assurer une certaine publicité), sans toutefois enlever de son pouvoir au Roi.

4. Comment pallier le manque de respect du colloque singulier ?

Sur base de ces explications, on peut constater qu'il est important d'élever au rang de principe constitutionnel le secret du colloque singulier et ce, afin que la monarchie et la démocratie puissent s'exercer pleinement et afin de garantir certains principes qui veillent au bon fonctionnement de nos différentes institutions tels que l'immunité royale.

La mesure, telle que proposée ci-après, aurait donc pour but de faire d'un accord tacite, une règle de droit écrite et donc prétendue connue de tous afin d'éviter que se reproduise des incidents tels que ceux rapportés ci-dessus, ces incidents pouvant mettre en branle la monarchie de par la personne du Roi et donc, à travers lui, le pouvoir exécutif à la tête duquel il se trouve en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Cette réforme doit être organisée sur le plan fédéral, les colloques royaux étant, en effet, organisés dans le cadre de la formation et du fonctionnement du pouvoir exécutif fédéral. Que ce soit la rencontre hebdomadaire entre le Premier Ministre et le Roi, les réunions pour faire face aux crises ou encore les différentes rencontres ayant lieu au cours du processus de formation du Gouvernement fédéral, toutes ont trait à ce seul niveau de pouvoir.

Cette réforme pourrait également permettre de mettre par écrit, et ainsi de légaliser, le processus de formation du Gouvernement qui n'est, à ce jour, qu'application de coutumes ancestrales. Concrètement, la formation du Gouvernement se déroule comme suit. Le Roi nomme et révoque les Ministres. À la suite des élections législatives, de différents entretiens privés, et sur base des résultats de vote, il sera chargé de désigner un formateur qui sera généralement nommé, ensuite, Premier Ministre.⁹ Le formateur aura, entre autres, pour rôle de présenter au Roi les membres du futur Gouvernement et de conclure un accord suite aux négociations entre les différents partis concernés. Dans l'hypothèse où la formation du Gouvernement s'avèrerait compliquée, le Roi peut désigner un informateur qui agit avant le formateur et récolte des informations après des différents partis. Une fois l'équipe

⁸ J. FONTAINE, *Le citoyen déclassé : monarchie belge et société*, Paris, L'Harmattan, coédition Contradictions n°7 et Toudi n°8, 1995.

⁹ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 264.

gouvernementale formée, elle prête serment devant le Roi et la déclaration gouvernementale est adoptée.¹⁰

5. En pratique ...

La réforme peut être insérée au niveau de l'article 96 de la Constitution : « Le Roi nomme et révoque ses ministres. Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de méfiance proposant au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre, ou propose au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du rejet d'une motion de méfiance. Le Roi nomme Premier Ministre le successeur proposé, qui entre en fonction au moment où le Gouvernement fédéral prête serment. »

Cet article permet, en effet, d'insérer, à sa suite, l'entièreté du processus de formation du Gouvernement fédéral et, partant, le colloque singulier. La révision de la Constitution proposée s'articulerait donc comme suit :

« Art. 97 : Le Roi charge le Gouvernement démissionnaire de la gestion des affaires courantes. Appartiennent au domaine des affaires courantes les affaires urgentes, les affaires quotidiennes et les dossiers découlant d'autres dossiers entamés sous la législature du Gouvernement démissionnaire.

Art. 98 : Le Roi s'entretient, après la tenue des élections, avec des membres du Sénat et de la Chambre des représentants, les présidents des partis principaux et des personnalités politiques et socio-économiques.

Art. 99 : Le contenu des colloques singuliers entre le Roi et les diverses personnalités rencontrées dans le cadres de la formation du Gouvernement doit rester secret en vertu du principe de l'inviolabilité du Roi.

Il en va du même du contenu des colloques hebdomadaires entre le Roi et son Premier Ministre et des autres rencontres, moins fréquentes, avec les autres ministres.

Le même secret s'impose quant au contenu des rencontres singulières exceptionnelles organisées par le Roi avec ses ministres afin de faire face à une crise.

Art. 100 : Le Roi désigne éventuellement un informateur chargé de recueillir des informations au sein des partis politiques quant à leurs idéologies concernant la législature à venir, et a pour rôle d'établir le moyen par lequel une majorité pourrait être formée.

L'informateur fait son rapport au Roi et le conseille.

Art. 101 : Le Roi désigne un formateur chargé de former un Gouvernement à la tête duquel il sera placé.

¹⁰ « Formation du gouvernement », www.belgium.be, Informations et services officiels, dernière consultation le 15/12/2017.

Le formateur tient des négociations avec les partis politiques afin d'établir un accord de gouvernement.

Art. 102 : Les portefeuilles ministériels sont distribués.

Art. 103 : Le nouveau Gouvernement est présenté au Roi auquel il prête serment.

Art. 104 : Les ministres rédigent la déclaration gouvernementale et la présentent à la Chambre des représentants en lui demandant d'accorder sa confiance. »

L'insertion de ces nouveaux articles au sein de la Constitution entraînera un décalage dans la nomenclature des articles suivants. Ainsi, l'article 97 actuel « Seuls les Belges peuvent être ministres » deviendra-t-il l'article 105 une fois la Constitution révisée comme indiqué ci-dessus, et ainsi de suite.

Le processus de formation du Gouvernement et le colloque singulier en particulier, n'ayant aucune base juridique écrite, la réforme proposée n'aura donc pas d'incidence sur le reste de la législation.

6. Quelques étapes importantes

La réforme proposée consistant en une révision de la Constitution, il convient de suivre certaines étapes bien précises. Ces étapes sont réparties en trois phases : la déclaration, les élections et la révision.

- La déclaration de révision de la Constitution¹¹ : ce premier pas permet de déterminer, dans un listing exhaustif, les articles de la Constitution ouverts à la révision. Dans le cas de la réforme proposée ci-dessus, il s'agit d'introduire des articles intermédiaires entre les articles 96 et 97 de la Constitution. Cette déclaration a pour but d'informer les citoyens sur la réforme à venir. Elle est adoptée par les trois branches du pouvoir législatif et le Conseil des Ministres avant d'être publiée au Moniteur belge.¹² Seuls les articles votés à la fois par le Parlement et le Conseil des Ministres seront susceptibles d'être modifiés. Les autres sont rejetés.
- La dissolution des chambres et les élections¹³ : une fois la déclaration de révision de la Constitution adoptée, les chambres sont automatiquement dissoutes et les électeurs appelés à voter. Les élections sont organisées dans les 40 jours et sont suivies de la convocation du Parlement dans les trois mois qui suivent.¹⁴ Le but de cette phase est de donner une dimension participative à la révision de la Constitution en permettant aux citoyens de choisir les élus qui représentent le mieux leurs intérêts quant à la réforme proposée.

¹¹ Const., art. 195, al. 1.

¹² Const., art. 46.

¹³ Const., art. 195, al. 2 et 3.

¹⁴ Const., art. 46.

- La révision en elle-même¹⁵ : le Sénat et la Chambre nouvellement élus agissent d'un commun accord pour réviser les articles qu'ils estiment souhaitables de réviser parmi ceux repris dans le listing établi avant les élections. Les révisions sont adoptées avec un quorum des 2/3 des membres et un vote aux 2/3 des suffrages. Une fois la révision adoptée, le Roi intervient pour la sanction et la promulgation qui précèdent la publication au Moniteur Belge et l'entrée en vigueur de la Constitution nouvelle.

7. Les apports du secret du colloque singulier

Réviser la Constitution en y intégrant le processus de formation du Gouvernement et, partant, en y consacrant le secret du colloque singulier royal, peut présenter certains avantages dont voici l'exposé.

Premièrement, le respect du secret des colloques royaux permettrait de garder le Roi au-dessus de la mêlée politique en évitant, de la sorte, de révéler au grand jour ses opinions sur des sujets critiques. On préserverait ainsi la continuité de la monarchie établie par la Constitution.

Deuxièmement, l'institution du secret du colloque singulier éviterait toute violation à venir de l'article 88 de la Constitution. En effet, cet article institue l'immunité absolue dont bénéficie le Roi, à savoir l'inviolabilité et l'irresponsabilité. Cette immunité a pour but de mettre le Roi à l'abri de toutes poursuites (inviolabilité), aussi bien en ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de sa fonction que ceux commis en dehors de celle-ci, mais aussi de déléguer sa responsabilité politique à ses ministres (irresponsabilité). Ces deux immunités royales se justifient par le fait que « la continuité monarchique, qui est l'une des règles fondamentales de l'organisation constitutionnelle de la Belgique, ne saurait être préservée si le Roi devait, à tout instant, rendre compte de ses agissements ou de ses paroles devant un juge pénal ou civil. »¹⁶ Il importe donc de ne pas tenir le Roi pour responsable de ses actes, d'éviter de l'inclure dans des débats ou de lui demander de rendre des comptes sans quoi la fonction royale ne serait plus permanente car le monarque se retrouverait soumis aux aléas politiques, ce qui mettrait en péril la stabilité de son poste. On cherche donc, par ces immunités, à contribuer à la continuité de l'institution monarchique qui découle directement du principe, issu du système anglais, selon lequel le Roi ne peut mal faire : « The King can do not wrong ». Cette phrase est à interpréter selon le sens où le Roi est, en réalité, rendu incapable de mal faire de par l'obligation du contreseing ministériel. C'est encore dans le même but de stabilité que la fonction royale se transmet de manière héréditaire.¹⁷

Troisièmement, cette réforme permettrait de garantir la répartition tripartite des pouvoirs et de protéger le pouvoir exécutif à la tête duquel ne se trouve autre que le Roi lui-même et, de cette façon, protéger la démocratie elle-même. Autrement dit, en dévoilant les propos du Roi et en risquant ainsi de le mettre sur la sellette, c'est, à travers lui, le pouvoir exécutif tout entier qui risque de vaciller. Or, l'équilibre entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire,

¹⁵ Const. art. 195, al. 4 et 5.

¹⁶ VERDUSSEN M. (sous la direction de), *La Constitution belge. Lignes et entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, Essai, 2004, pp. 222-223.

¹⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 404-405.

est fondamental pour assurer le bon maintien de notre démocratie. Ces trois ordres sont, en effet, étroitement entremêlés. Dans le cas particulier du pouvoir exécutif, nous pouvons constater qu'il interagit avec le pouvoir législatif afin de sanctionner les normes qu'il adopte et d'assurer leur exécution par le biais de réglementations. Il est donc important de laisser au pouvoir exécutif l'entièreté de ses moyens. Ce principe de contrôle et d'interaction entre les 3 pouvoirs, et donc aussi de protection de chacun de ceux-ci, est consacré depuis plusieurs siècles maintenant et a démontré toute son importance. Montesquieu l'abordait déjà dans son ouvrage *De l'esprit des lois* : « Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir ; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre. »¹⁸ Il peut donc s'avérer utile de permettre une plus grande expression aux différents pouvoirs afin de leur permettre de se contre-balancer et maintenir ainsi un équilibre certain entre eux. Équilibre figurant comme point central de notre système démocratique belge depuis 1830.¹⁹

8. Quelques craintes

Certains arguments peuvent toutefois être prononcés à l'encontre de cette réforme. Tel est le cas, entre autres, de la méfiance qui transparait face à ce qui peut paraître comme un renforcement du pouvoir du Roi. On peut, effectivement, renforcer, en le protégeant, le pouvoir royal. Certains craignent dès lors que le Roi puisse, par le biais de la consécration de sa protection, avoir plus de pouvoir et en abuser. Cependant, il convient de se souvenir que divers mécanismes ont été mis en place afin de ne plus risquer de retomber dans les situations d'abus antérieures, telle la séparation des pouvoirs abordées ci-dessus qui se trouverait justement confortée par la réforme proposée. Il convient également de rappeler que le Roi est soumis au contrôle de ses ministres et ne peut donc plus agir seul depuis un bon moment. Cette incapacité est établie par l'article 106 de la Constitution : « Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cet acte seul, s'en rend responsable. » Le Roi ne peut donc s'exprimer publiquement, se déplacer, ... sans avoir, au préalable, obtenu l'approbation d'un de ses ministres, le plus souvent le Premier Ministre lui-même. Dans le cas où ce dernier s'opposerait à la demande formulée par le Roi, celui-ci serait tenu de s'y conformer. L'incapacité royale, découle, en effet, directement du fait que le Premier Ministre doit répondre de tous les actes du Roi. Il paraît dès lors évident qu'il ne doit répondre que d'actes qu'il approuve. Or, cette incapacité faite au Roi est le corollaire des immunités qui lui sont octroyées par l'article 88 de la Constitution, immunités que la réforme suggérée ci-dessus tente de conforter. On peut, par ailleurs, aisément remarquer que l'obligation du contresignement de tout acte royal par un ministre est le corollaire de l'irresponsabilité et donc de l'immunité royale. Renforcer l'immunité royale c'est donc aussi, de manière indirecte, renforcer le contrôle de la royauté. Pas d'inquiétude à avoir, dès lors, quant au prétendu renforcement du pouvoir du Roi.

D'autres sont, par ailleurs, frileux face à la mise en place d'une réforme protégeant la transmission héréditaire de la fonction royale. Cependant, rappelons que ce principe a l'avantage de mener au trône quelqu'un qui aura été formé dès son plus jeune âge pour régner.

¹⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1748, p. 58.

¹⁹ C. SÄGESSER, *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*, Bruxelles, CRISP, 87 dossier, 2016, pp. 7-12.

De plus, certaines mesures peuvent toujours être prises dans certains cas et un héritier peut donc être déchu du droit à la Couronne suite à des circonstances particulières. De même, des mesures de protection existent. C'est le cas, notamment, lorsque l'héritier du Roi est mineur quand ce dernier vient à mourir. Cette question est réglée par l'article 92 de la Constitution qui dispose que « Si à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. ». De même, dans le cas où le Roi serait fou ou le deviendrait, il pourrait être mis en impossibilité de régner. Ce cas est prévu par l'article 93 de la Constitution : « Si le Roi de trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies. ». Il peut également y avoir impossibilité de régner due à un cas de force majeure, au fait de l'ennemi, ou encore à une impossibilité politique ou morale.²⁰ On peut donc constater que, malgré que le trône se transmette de manière héréditaire, on peut y faire exception dans certains cas extrêmes afin de toujours faire passer, avant toute autre chose, l'intérêt de notre pays.

D'aucuns seront encore réticents face à la promotion d'un statut royal à l'apparence peu démocratique et s'inscrivant, de ce fait, dans un retour au système de l'Ancien Régime contre lequel tant de sang a coulé. Cependant, la relation de la population avec le Roi s'apparente plutôt, de nos jours, au concept de la Cité familiale. Il s'agit d'un type de relation qui insiste sur les rapports de personne à personne et donc sur la confiance personnelle. Or, les qualités familiales forment une société légitime. Violer le secret du colloque singulier constituerait dès lors une certaine forme d'incivisme ; « Chercher à percer le secret de l'activité politique royale est manquer à ses devoirs de citoyen. ». Le droit à l'indiscrétion est, en effet, difficile à accorder car cette dernière s'oppose à l'organisation de la société légitime. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'une analyse fine de Rousseau et Montesquieu permet de se rendre compte qu'ils n'étaient, par ailleurs, pas nécessairement partisans de la démocratie en tant que telle ; ils sont contre le despotisme et veulent le remplacer par une société de libre consentement, que ce soit la démocratie, l'aristocratie ou la monarchie.²¹ Cette dernière ne va donc pas à l'encontre des valeurs défendues par les Lumières et ne consiste donc, en aucun cas, en une continuité de l'Ancien Régime. La monarchie étant un Etat de droit, elle ne peut donc être despotique. Toute monarchie est, en effet, constitutionnelle.²² Le statut du Roi, ainsi que ses pouvoirs et les limites de ceux-ci sont, effectivement inscrits dans la Constitution qui veille à leur respect afin de protéger une certaine forme de démocratie représentative et la séparation tripartite des pouvoirs, typiquement démocratiques.²³

²⁰ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 351-352.

²¹ J. FONTAINE, *Le citoyen déclassé, monarchie belge et société*, Paris, L'Harmattan, coédition Contradictions n°7 et Toudi n°8, 1995, pp. 113-116.

²² Idem.

²³ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 39-40.

Le secret du colloque singulier pourrait également poser problème pour la recherche car on ne peut déterminer exactement quelle influence exerce le Roi. C'est d'ailleurs dans ce but que le livre *Belgique, un roi sans pays* a été rédigé. Pour rappeler les faits, ses auteurs, Martin Buxant et Steven Samyn, entendaient dévoiler la monarchie telle qu'elle est vue par le monde politique s'entretenant avec le Roi lui-même. Ils ont donc interviewé différents politiciens au sujet de leurs réunions avec celui-ci. Si certains ne furent pas bavards, d'autres dévoilèrent le contenu intégral des audiences royales. Ce n'était, par ailleurs, pas la première fois que des journalistes avaient pour idée d'enquêter sur la monarchie et sur le Roi en particulier. En effet, en 2008, une enquête avait déjà eu lieu, menée par les deux mêmes journalistes de La Libre et Dé Standaard, dans le but de mettre en lumière le rôle que le Roi joue dans la crise et l'importance de son pouvoir d'influence. Cette enquête a donc été publiée, pendant 10 jours d'affilée, dans les journaux respectifs de Buxant et Samyn sous le nom « Le pouvoir de la Couronne – De macht van de Kroon ». Différents responsables politiques avaient déjà divulgué le contenu de leur rendez-vous avec le Roi et laissé apparaître l'opinion politique de ce dernier. C'est d'ailleurs suite au succès de cette enquête que l'idée d'un livre est parue. Un des auteurs explique sa volonté de faire apparaître, à travers ce livre, une réalité politique méconnue du public. Il précise que leur but n'a pas été de mettre à mal le secret du colloque singulier car ils ont laissé chaque politicien libre de répondre ou non à leurs questions. La divulgation des propos tenus par le Roi n'a donc tenu qu'à leur volonté même des hommes politiques de respecter ou non le secret de la parole royale.²⁴

Bien que l'on puisse comprendre le souci d'éclairer la population quant au rôle de la famille royale, il convient de rappeler, qu'au-delà de ses opinions politiques, le Roi est tenu d'agir et d'influencer les hommes politiques, avant tout en mettant au premier plan le bon fonctionnement de notre pays et le bien-être de ses citoyens. Il ne faut pas oublier non plus que le dernier mot revient toujours aux ministres, qui, assez forts de leurs opinions politiques, n'oublieront pas de défendre les intérêts qu'ils estiment essentiels et donc leur propre opinion avant tout. La divulgation des informations explicitée ci-dessus est d'ailleurs bien la preuve que les ministres ne tiennent pas nécessairement compte de l'opinion royale. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'influence du Roi en colloque singulier a beaucoup diminué de par le renforcement de la collégialité. Les Ministres prennent, en effet, les décisions collectivement et non plus individuellement comme cela pouvait se faire auparavant. Le Roi bénéficie donc d'un moins grand pouvoir d'influence car, les ministres ne prenant plus de décisions seuls, il est plus difficile pour lui d'exercer un réel pouvoir de contrôle, au travers d'entretiens particuliers, sur des décisions prise par le Conseil des Ministres en réunion²⁵. Il n'est donc pas à craindre que le Roi influence outre mesure les décisions adoptées par ses ministres.

²⁴ VDW, *le livre qui dévoile la Couronne : M. Buxant a répondu à vos questions*, in La Libre, 06/05/2011.

²⁵ P. WYNANTS, « Trois paradoxes de la monarchie en Belgique », *Revue nouvelle*, 2002, Vol. 115, N° 3-4, pp. 13-14.

10. Le mot de la fin

En conclusion, l'insertion du secret du colloque singulier en tant que principe constitutionnel au sein de notre législation permettrait de renforcer certaines autres dispositions constitutionnelles relatives à la royauté et indispensables dans le cadre de la division tripartite des pouvoirs, et, de manière indirecte, de garantir le bon fonctionnement du contrôle exercé sur le Roi afin d'éviter les abus de pouvoir. On peut donc affirmer que le secret du colloque singulier est, en quelque sorte, le gardien de notre démocratie belge et du bon fonctionnement de ses institutions. Cette réforme peut dès lors être envisagée sans peur et donner aux citoyens une plus grande confiance en un système démocratique consolidé et dans lequel le symbole de l'union de notre pays, à savoir, le Roi, se trouve protégé de la mêlée politique en tant que défenseur d'un intérêt commun, celui de notre pays.

1. Législation s.l.

Const., art. 37.

Const., art. 46.

Const., art. 88.

Const., art. 96.

Const., art. 97.

Const., art. 106.

Const., art. 195.

2. Doctrine

BATSELE D., MORTIER T., SCARCEZ M., *Initiation au droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

FONTAINE J., *Le citoyen déclassé, monarchie belge et société*, coédition Contradictions n°7 et Toudi n°8, 1995.

LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010.

MOLITOR A., *La fonction royale en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1979.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1748.

SÄGESSER C., *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*, Bruxelles, CRISP, 87 dossier, 2016.

UYTTENDAELE M., *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

UYTTENDAELE M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

VADERMEERSCH D., *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La charte, 2010.

VERDUSSEN M. (sous la direction de), *La Constitution belge. Lignes et entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, Essai, 2004.

WYNANTS P., « Trois paradoxes de la monarchie en Belgique », *Revue nouvelle*, 2002, Vol. 115, N° 3-4, pp. 13-14.

3. Divers

VDW, *le livre qui dévoile la Couronne : M. Buxant a répondu à vos questions*, in La Libre, 06/05/2011.

« Formation du gouvernement », www.belgium.be, Informations et services officiels, dernière consultation le 15/12/2017.